

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC ET SPECIALITE DES PROFESSEURS REMPLAÇANTS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 12 mars 2014, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE \(req. 362752\) : « Continuité du service public & Spécialité des professeurs remplaçants »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC ET SPÉCIALITÉ DES PROFESSEURS REMPLAÇANTS

CE, 12 mars 2014, n° 362752, Ministre de l'Éducation nationale : JurisData n° 2014-004488

Le 1^{er} février 2010, le recteur de l'Académie de Lille a affecté un agent en qualité de professeur de technologie remplaçant auprès d'un collègue de Saint-Venant et ce, pour huit heures hebdomadaires de service. Ce dernier étant professeur certifié de physique et électricité appliquée a attaqué la décision estimant que sa spécialité n'était pas celle pour laquelle on lui demandait de professer. Ce contentieux classique pour l'affectation des professeurs remplaçants repose sur l'application du décret du 25 mai 1950 (*art. 3*) selon lequel « *les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent. Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts* ». Le Conseil d'État en déduit que ces enseignants « *assurent, à titre principal, leurs obligations de service dans l'enseignement de leur spécialité et ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre accessoire, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité* ». Par l'effet du décret du 17 septembre 1999, ce principe du respect principal de la spécialité est également applicable aux professeurs remplaçants. Toutefois, « *les contraintes particulières liées à l'activité de remplacement, notamment le caractère fréquemment discontinu des affectations du fait du caractère provisoire des vacances de poste ou momentané des absences des enseignants titulaires qu'ils sont appelés à remplacer, autorisent le recteur à confier à ces enseignants, même lorsqu'ils n'effectuent aucun enseignement dans leur spécialité faute de poste vacant ou de titulaire absent, un enseignement en dehors de leur spécialité, conformément à leurs qualifications, dès lors que celui-ci demeure accessoire* ». En l'espèce, en jugeant que le rectorat avait eu tort d'affecter l'agent sur une mission qui n'est pas sa spécialité (pour huit heures de ses dix-huit heures hebdomadaires de services), « *faute que lui ait été confié*

préalablement ou concomitamment un enseignement, à titre principal, dans sa spécialité », la CAA de Douai a commis une erreur de droit.